

(N° 9.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1919

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant les crédits provisaires à valoir sur le Budget général de 1920 et autorisant la perception des impôts.

*(Voir les n<sup>os</sup> 4 et 9 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants  
du 23 décembre 1919; et le n<sup>o</sup> 6 du Sénat.)*

---

Présents : MM. DE BAST, f. f. de président; CAPPELLE, DELANNOY, le  
baron DE MÉVIUS, EMPAIN, LEPREUX, LIEBAERT et le vicomte DESMAI-  
SIÈRES, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement n'ayant pu, par suite des circonstances, déposer en temps utile le budget de l'exercice 1920 et, d'autre part, les services publics ne pouvant être suspendus, s'est vu obligé de présenter un Projet de Loi allouant les crédits nécessaires aux dépenses présumées des trois premiers mois de 1920.

Le Projet autorise aussi de percevoir pendant le premier trimestre de 1920 les impôts existant au 31 décembre 1919, en vue d'assurer les ressources indispensables.

Le vote de cette loi s'impose, sous peine d'arrêter complètement le fonctionnement des services publics, ce dont personne ne voudrait assumer la responsabilité. Mais votre Commission, comme celle de la Chambre, insiste pour que le Gouvernement hâte autant que possible le dépôt des budgets et qu'on rentre ainsi dans un régime normal et régulier.

Comme le fait remarquer le Rapporteur de la Chambre, les chiffres des divers crédits demandés s'écartent dans de fortes proportions de ceux demandés en 1919 et, comme nous ne connaissons pas les données qui ont permis d'établir les prévisions, nous devons nous borner à constater qu'ils semblent annoncer une augmentation notable des dépenses.

Aussi votre Commission est-elle unanime à insister pour voir le Gouvernement user de la plus stricte économie. On se plaint de voir créer continuellement de nouveaux bureaux et de nouvelles commissions qui entraînent des frais considérables et multiplient, sans que la nécessité en soit démontrée, le nombre des fonctionnaires. Il semble aussi qu'il y ait une tendance à accroître toujours les locaux réservés à ces bureaux et à les installer dans des immeubles des quartiers les plus chers de Bruxelles, ce qui n'est pas d'une saine économie.

L'article 2, autorisant la perception des impôts existants au 31 décembre 1919, avait fait soulever la question de savoir quels étaient les impôts qu'on aurait à percevoir. Le rapporteur de la Chambre a démontré d'une façon péremptoire que, malgré le peu de précision du texte, son interprétation n'était pas douteuse et que c'étaient les nouveaux impôts votés cette année et non ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Un amendement, présenté par le Gouvernement lors du vote du projet par la Chambre, autorise le Ministre des Finances à créer, à concurrence d'un capital nominal de trois cents millions de francs, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans. Il peut, en effet, être nécessaire de disposer d'assez fortes sommes, notamment pour le ravitaillement, sans devoir attendre la rentrée des impôts. Cette mesure s'imposait pour assurer la trésorerie.

Un membre signale que la nouvelle loi d'impôts supprimant les patentes à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, il n'y aura plus moyen d'établir des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce. Votre Commission estime qu'il est urgent de légiférer pour parer à cet inconvénient.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis.

*Le Rapporteur,*  
Vicomte DESMAISIÈRES.

*Le Président f. f.,*  
CAMILLE DE BAST.